

N° 2025-096

RESSOURCES HUMAINES – Participation employeur obligatoire à la Protection Sociale Complémentaire « santé » des agents

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 8 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie le lundi 15 décembre 2025 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Dominique RENAULT, Isabelle BRIARD, Éric DODET, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Jean-Marc MASSE, Christine ADRIAN, Sylvie CLERC, Marie-Françoise QUERE, Bruno GUITTARD, Christiane BRESSION, Jean-Luc FOURNIER, Florence MARQUES DA SILVA, Joël GIRARD, Carl LEQUERTIER et Raymond DOUARE.

En exercice : 21
Quorum : 11
Présents : 18
Votants : 21

Excusés :

Sébastien GALERON, Daniel BOCQUET, Charline MARTINEAU

Pouvoirs :

Sébastien GALERON..... Dominique RENAULT
Daniel BOCQUETJoël GIRARD
Charline MARTINEAUIsabelle BRIARD

Secrétaire de séance : Joël GIRARD

Secrétaire auxiliaire : Agathe SELLIER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont réformé en profondeur le cadre juridique de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) des agents publics.

Ces textes prévoient qu'à compter du **1er janvier 2026**, les employeurs territoriaux doivent obligatoirement participer au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire en matière de **santé** (mutuelle) de leurs agents, à hauteur d'au moins **15 € brut par mois et par agent**, soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €.

Dans ce cadre, il est proposé que la Commune de Saint-Ay institue, à compter du 1er janvier 2026, une participation mensuelle forfaitaire de **15 € brut** au titre des contrats de complémentaire santé éligible à la participation de la collectivité, souscrits par les agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ; Collectivités Locales

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ; CDG31

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ; Légifrance+1

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

D'APPROUVER le principe de participation de la Commune de Saint-Ay au financement de la Protection Sociale Complémentaire en matière de santé (mutuelle) des agents communaux, dans le cadre fixé par les textes en vigueur ;

D'INSTITUER à compter du 1er janvier 2026 une participation forfaitaire de la Commune de Saint-Ay au titre de la complémentaire santé de ses agents, d'un montant de 15 € brut par mois et par agent, versée :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé ;

dès lors qu'ils justifient de la souscription d'un contrat de complémentaire santé éligible à la participation de la collectivité et produisent une attestation fournie par l'organisme assureur justifiant du caractère éligible du contrat, cette attestation devant être renouvelée au moins une fois par an ou à chaque modification substantielle du contrat.

D'INSCRIRE au budget communal les crédits nécessaires au financement de cette participation à la protection sociale complémentaire « santé » des agents ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute mesure utile à son exécution.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

*Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le*

Le Maire,



Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le

Secrétaire de séance :

Joël GIRARD